

ment arangé entre l'évêque et ce jeune noble dans le cours de leur voyage à Limerick. Lord Arundel devait se prosterner et adorer les cordons de soutiers des évêques, et en retour, le prélat devait faire une allocution aux électeurs en faveur du noble-lord ! Il avait été convenu, au moment où le train arriverait à Limerick et où l'évêque paraîtrait, que votre descendant dégénéré—oh ! ombres des Howard !—se montrerait prosterné à terre, au milieu des crucheurs, traînant dans la boue le nom et le caractère d'un Anglais, — nous n'osons pas dire d'un gentleman anglais, et moins encore d'un pair d'Angleterre ! Lord Arundel est si amoureux de bassesses qu'il a abaissé sa personne, sa classe et son pays jusque dans la poussière, en vue de s'assurer le concours d'un troupeau de prêtres irlandais.

Lord Arundel ne fera jamais croire à des Anglais qu'il s'est plongé dans la fange par la seule impulsion de ses superstitions religieuses. La récompense a suivi de trop près l'humiliation. Il a payé d'avance à l'évêque la carte de ses services électoraux : voilà tout. Les représentants modernes de l'illustre maison de Norfolk ont joué un rôle distingué dans les annales de leur patrie ! Fallait-il voir l'héritier présomptif de leur titre se dégrader, pour l'honneur de représenter un bougr irlandais, d'une manière qui excite la dérision de l'étranger et le dégoût de l'Angleterre ! La maison des Howard est en vérité tombée bien bas !

Le *Morning Herald* s'exprime d'une manière moins flatteuse pour le noble lord et le clergé de Limerick. « Quand on songe que lord Arundel a été nommé à cause de son dévouement à Rome, de sa confiance aveugle dans les prêtres et de son attachement servile au parti ultramontain, il est impossible de ne pas considérer son élection comme le résultat d'une erreur populaire, comme une faute grave dont le parti prêtre et leurs dupes auront à se repentir.... De tous les prêtres de la terre, les prêtres les plus ignorants, les moins civilisés, les plus arrogants et les plus effrontément insolents. En les prenant pour point de comparaison, le cardinal Wiseman lui-même serait considéré comme un homme instruit, modeste, humble, et bien élevé.... Et c'est cependant devant de pareils hommes que le fils aîné du duc de Norfolk s'est courbé, prosterné, agenouillé !... »

L'évêque et le clergé de Limerick ont pris à cette élection une part qui explique les injures de la presse protestante. Oui, ce sont les prêtres qui ont fait l'élection, et on ne saurait les remercier en termes trop flatteurs du service que leur intervention a rendu à la religion et au pays. Mgr. l'évêque de Limerick, qui s'était de tout temps abstenu d'intervenir dans les luttes politiques, a pensé qu'il est des circonstances où un évêque peut et doit payer de sa personne et de son influence. Le clergé du diocèse s'est empressé de remercier son premier pasteur dans une adresse de sympathie et d'admiration. Les signataires expriment l'espérance que « ce glorieux exemple sera suivi avec courage par tous les évêques et membres du clergé d'Irlande, « quand l'occasion de rendre les mêmes services se présentera. »

C'est ainsi que les évêques et prêtres d'Irlande comprennent et exercent leur influence politique. De tels exemples ne seront point perdus. Ces diverses circonstances font de l'élection de Limerick l'élection la plus importante qui ait eu lieu depuis vingt-deux ans en Angleterre et en Irlande.

MELANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, VENDREDI 5 SEPTEMBRE, 1851.

Première Page:—Les Sociétés Secrètes Protestant es en Hollande.—Election de Limerick et le comte Arundel.  
Fénelon:—LE RÉVEL D'UN IVROGNE.—(Récit Populaire)

des fautes qu'on lui avait vu commettre, et il en manifesta son repentir avec une si touchante componction que tous étaient attendris.

Ce fut bien autre chose quand il eut reçu le Viatique, et que, sentant son dernier soupir près de s'exhaler, il ras-embra le peu de forces qui lui restaient, pour donner ses derniers avis à ses enfants : sa voix était entrecoupée et tirée avec peine du fond de sa poitrine.

« Le bon Dieu est bien puissant... mes enfants... J'avais toujours envisagé notre séparation... comme un moment fatal qui devait me briser le cœur... et faire partir mon âme mécontente... — La religion adoucit tout ! ne l'oubliez jamais, mes bons amis... J'ai eu bien des tourments dans ma vie ; je ne comptais guère vous quitter dans une chaumière... le bon Dieu en a voulu autrement... soit ! — Soyez bons... soyez religieux... pensez quelquefois à votre vieux père, qui aura sans doute besoin de vos prières !... Et puis... tenez, il ne me reste qu'un soufle... Je vous bénis, enfants. Nous nous... reverront... à-bas... à-bas... haut !... »

Les enfants poussèrent un cri ; le vieillard venait d'expirer.

« Eh bien ! l'ami, dit Pierre à son compagnon, au moment où tous les deux sortaient de la chaumière, est-ce de la comédie, voyons ?

« Oh ! que nani, monsieur Pierre ; si je ne m'étais pas souvenu que j'ai été soldat, j'aurais pleuré comme une Madeleine.

Une dépêche télégraphique transmise à S. G. l'Archevêque de Québec a fait parvenir jusqu'à nous la nouvelle de la mort inopinément survenue vendredi dernier de Mgr. Wm. Dollard, Evêque du Nouveau-Brunswick ; mais nous sommes sans détails quant aux circonstances qui ont accompagné la fin apparemment sultabée de ce vertueux Prélat.

CONVERSIONS.—La fille du célèbre compositeur, Meyerbeer, s'est dernièrement convertie au catholicisme.

—On annonce de Darmstadt (Allemagne), que Mme. Louise de Ploënnies, connue dans le monde littéraire par un recueil de poésies germano flamandes, et son genre, le docteur Wolff, aussi littérateur, viennent de se convertir au catholicisme.

Répertoire de l'Organiste.

Nous nous faisons un plaisir d'apprendre à nos lecteurs que cet excellent Recueil, composé par notre compatriote M. Labelle, a été publiquement recommandé à Québec par sa Grâce Mgr. l'Archevêque, à l'issue du Concile, en présence de plus de deux cents prêtres que la clôture du Concile avait attirés dans la Métropole. Tous ces prêtres étant réunis au Séminaire, Sa Grâce profita de cette circonstance pour recommander à son Clergé le Répertoire de l'Organiste publié à Montréal par M. Labelle, et fit lire publiquement une attestation de M. Proxk, curé de Québec, qui déclare avoir examiné lui-même, et fait examiner par des personnes compétentes le Recueil de M. Labelle, et qu'après cet examen, il n'hésite pas à déclarer que cet ouvrage est très bien exécuté, et peut être très utile dans toutes les Eglises qui possèdent un Orgue.

Nous espérons que cette recommandation, venant à l'appui de celle de S. G. Mgr. de Montréal, déterminera toutes les Eglises qui n'ont pas déjà souscrit au Répertoire de l'Organiste, à se hâter d'envoyer leurs souscriptions, conformément à la direction donnée dans une autre partie de notre feuille.

Tenure Seigneuriale

Discours de l'honorable L. T. Drummond.

(Suite et fin.)

[Nous consacrerons un article spécial au résumé complet des débats sur la Tenure, nous ne pas laisser ignorer au lecteur les raisons qui ont opposées au discours de M. Drummond les adversaires du projet dont il est l'auteur.]

Nous sommes à cette égard en stricte conformité à la loi. Nous ne devons assurément pas éluder les décrets et ordonnances si nous en venons à décider que les seigneurs qui n'ont pas cédé de moulins seront dépourvus de leurs droits. Beaucoup de décisions judiciaires ont été prononcées en ce sens. J'ai parlé du droit des seigneurs de retruire ; mais il en existe un autre, qui l'application, s'exerce trop souvent au préjudice du débiteur ; je veux dire celui de suspendre le recouvrement des arriérés durant quatre années, jusqu'à ce qu'ils aient atteint un chiffre élevé, et de produire ensuite une demande qui absorbe le tout et elle seule. Je désire que plus le seigneur dilère le recouvrement de ses redevances, plus les censitaires en éprouvent de lésion. Je désire ne faire aucun changement pour le pays, mais je propose de circonscrivre dans la limite de cinq années la période de temps pendant laquelle cette faculté devra être exercée à l'avenir. C'est là un accord auquel je ne crois pas que l'on puisse objecter avec raison.

J'arrive maintenant à celle des dispositions du bill qui rencontre le plus de difficulté ; s'il m'est été possible de la supprimer, je serais, je le pense, venu devant cette chambre seconde de l'Assemblée et de l'appui de mes collègues. Je fais allusion à l'époque que désormais nul seigneur n'aura droit à plus de quatre sols par arpent. Cette partie du projet de loi a soulevé des objections sérieuses ; je maintiens cependant que si vous envisagez comme feint la loi de 1711, vous ne devez pas refuser votre concours à cette section dont je parle. Aucun laps de temps ne peut légitimer des spéculations fautive fraude de la loi. Ceux qui me combattent sur ce point devraient prouver que la loi a été modifiée, ou même qu'elle ait été seulement question de la modifier. Mais personne ici ne se levrera pour dire qu'elle n'est point en force ; et je me range de l'opinion de mon honorable ami pour Montréal, qui disait, il y a peu de jours, que si vous ne regardez pas comme loi l'arrêt de 1711, vous feriez aussi bien de brûler le livre des décrets et ordonnances. Dans la supposition même que les faits rapportés soient exacts ; que l'augmentation des redevances par rapport aux taux primitifs ait été consacrée par un long intervalle de temps, par la régularité du gouvernement à y renvoyer, et par des décisions judiciaires, tout cela peut bien être la

matière d'une argumentation favorable de la part des seigneurs au point de vue de l'avenir, mais s'en est-il pour nous des raisons de la laisser peser sur les conclusions des redevances que la loi ne sanctionne pas ? Si le seigneur prétend à une indemnité, qu'il nous indique les causes d'où provient son erreur ; mais il n'est pas moins du devoir de la législature d'empêcher qu'on ne trompe les censitaires.

Il est possible que les seigneurs n'aient pas commis de fraudes ; je sais qu'un grand nombre d'entre eux ont exigé des redevances s'appuyant sur des titres qu'ils tenaient de leurs ancêtres ou des vendeurs, et qu'ils agissent de bonne foi. Je soutiens cependant que la législation, elle, serait de mauvaise foi, si, les voyant contrevenir à la loi, elle n'y mettait un terme.

Ceux qui combattent cette partie du bill aborderont sans doute la difficulté que j'ai annoncée tout à l'heure, savoir : que l'arrêt de 1711 n'a nullement spécifié le taux de la redevance. Je trouve cependant concluant à cet égard les autorités à l'appui du jugement rendu par Dupin dans la cause de la seigneurie de Bellechasse. Au temps du prononcé de ce jugement, il circulait dans le pays des déclarations qu'on obligeait par le crédit dont jouissent présentement les notres et qui furent promptement dépeçées. Le Roi de France jugea alors nécessaire de contraindre les seigneurs à recevoir ces effets en paiement de leurs redevances. Ils furent à ce sujet des remontrances ; on leur répondit que l'édit dont ils se plaigraient était postérieur de dix années à l'arrêt de Marly. Ce qui suit est la représentation faite de la part du seigneur lui-même :

« Extrait d'une ordonnance de l'intendant Deprey, du 5 juillet 1717 (seulement six ans après l'arrêt.)

« C'est à peine s'il y a des terres d'accordées pour plus qu'un sol par arpent en superficie, et un denier de cens, et il y en a au contraire un grand nombre d'accordées pour seulement six deniers (6-12) par arpent, notwithstanding qu'elles soient bien couvertes de belles forêts qui sont le premier avantage qu'en puissent tirer les colons dans un pays où le bois de chauffage se vend maintenant à un bon prix par corde, indépendamment des bois de charpente pour les vaisseaux et les bâtisses, qui sont maintenant une des principales ressources du pays, et qu'ils obtiennent pour rien de manière qu'il ne serait ni juste ni naturel de réduire d'un quart, comme ils le demandent, une terre si modérée qui est donnée in reconnaissance Dominii ? et comme une admission d'une autorité seigneuriale directe, plutôt que pour constituer un revenu de quelque importance pour le seigneur qui, de sa part, est soumis à des obligations beaucoup plus graves que son ténancier, puisqu'il est nous la peine de voir son domaine réuni au domaine du roi ; il est tenu de construire, et de retruire en bon ordre un moulin à moudre, pour la commodité des habitants de sa seigneurie, et est de plus tenu de contribuer à la construction et aux réparations d'une église, à l'entretien des chemins, au payement des salaires des juges et des autres officiers, et autres obligations qui lui sont imposées, de manière qu'en réfléchissant sur toutes les charges et obligations qui pèsent sur le seigneur, la proposition maintenant faite de réduire d'un quart les redevances seigneuriales ne peut être regardée que comme ridicule, puisqu'il n'y en a pas qui excède un sol par arpent, et un grand nombre seulement six deniers ; il n'y aurait pas d'autre conduite à suivre après avoir donné dans un tel extrême, que d'accorder les terres pour rien, ce qui n'a jamais été l'intention du roi. »

C'est là un témoignage fort positif, et si nous regardons à tous les décrets et ordonnances, nous voyons que les taxes de redevances qui généralement étaient d'un sol par arpent de front, d'un sol par arpent en superficie, outre un échaçon évalué à quarante sols. Dans un autre endroit, j'ai fait un calcul sur le jugement rendu, et constaté qu'il accordait six deniers dix sols pour quatre-vingt-dix acres de terre. Pour le district de Montréal les taxes sont peut-être un peu plus élevées. Ils se montent à sept chellins et demi à raison encore de quatre-vingt-dix acres. Voici le dispositif d'un jugement rendu, en 1793, déclarant que les terres ne seraient pas concédées à des taux excédant ceux qui y étaient tenus. Il prononce que certaines personnes « recevront des contrats de concession de Mlle. Penvert, des terres à elles concédées, étant de trente arpents de profondeur, et commençant en front à la fin des trente arpents de la ligne terminant la dite cote de Champigny, aux cens et redevances par Sa Majesté, savoir, un sol de cens par chaque arpent en superficie, et un échaçon ou vingt sols à la volonté de la dite Mlle. Penvert. »

Je ne cite pourtant pas toutes les autorités par lesquelles je puis établir que la redevance en argent ou en grain, n'excédait pas deux sols par arpent. Si nous remontons au temps de la conquête, nous voyons que lord Dorchester s'engageait de savoir s'il convenait de changer la Tenure, et ce qu'il y a à remarquer dans cette affaire, c'est que la majorité des conseillers de ce Gouvernement étaient des seigneurs canadiens, qui, on doit le supposer, devaient être attachés de prédilection aux lois qui les concernaient. Mais, qu'importe que ce soit le prélat qui ait prononcé, si on avait une bien plus grande autorité qui l'eût fait. Il se prononcèrent en faveur d'une commutation immédiate de la Tenure, qu'ils étaient du sol, devant les rendrepriétaires absolus. Deux seulement d'entre eux,

deux anglais généreux, MM. Mc Benn et le solliciteur-général Williams, s'opposèrent contre ce projet. Les raisons que donna ce dernier sont très remarquables ; il dit :

« Extrait des résolutions de Lord Dorchester en conseil, adoptées le 25 août 1790. »

« Que les patentes royales ou concessions de terres soient faites soit en « Tenure seigneuriale », ou « en roture ». Les octrois « en roture » consistaient en lots de ville, et petites fermes ; et les octrois aux seigneurs consistaient en lots étendus de différentes dimensions, dont plusieurs à quelques lieues du fleuve, et ce pendant encore à l'état de nature.

« Que les revenus domaniaux du roi de France provenaient des octrois ou droits de mutation qui étaient la cinquième partie du prix que l'acheteur avait à payer pour les terres tenues en seigneurie. Que les lots et ventes se montaient au douzième du prix des terres tenues en roture et ces terres étaient aussi sujettes aux cens et redevances, le cens étant un sol ou un demi penny anglais, pour un arpent de 180 pieds en front, et la redevance d'un autre sol pour chaque arpent de concessions avec un minot de blé par quarante arpents, et deux échaçons gras de la valeur de 20 sols chaque. »

« Extrait du solliciteur-général Williams contre les résolutions qui précèdent. »

Parec que les changements proposés par ces résolutions, ou tout autre changement de Tenure tendant à donner au seigneur possession absolue de son fief non seulement entraînaient un sacrifice des droits du roi, mais détruisaient les sages intentions et les effets avantageux des arrêts de 1711 et de 1792 et de la déclaration de 1793, d'après laquelle le seigneur est obligé d'accorder des concessions à tous ceux qui désirent l'établir sur ses terres aux redevances et droits accoutumés et convenus, et sur son refus, le gouvernement est autorisé au nom et pour le profit de la couronne, à concéder les terres demandées, à l'exclusion du seigneur pour toujours.

« Extrait de la réponse du solliciteur-général Williams à la fameuse question proposée par lord Dorchester en conseil :

« Quels étaient les fardeaux imposés au concessionnaire, etc. ? »

« Par le terme « en roture », celui qui concédait au roi directement, ou à son commissaire, stipulait pour le paiement d'une somme spécifiée (d'un demi-penny anglais pour chaque arpent de front sur 40 en profondeur) payable par le concessionnaire en roture chaque année à jour fixe, et au manner seigneurial, somme qui était appelée redevance. »

Il est bien évident qu'à l'époque où Williams écrivait, il n'existait aucun doute quant au maximum de la redevance, et son opinion s'accorde tout pour tout, chiffré par chiffré avec ce que j'avais lu avant cette citation. Il paraît qu'il existe dans les villes des taxes un peu plus élevées, mais il n'était pas permis à titre de toutes seigneuriales : on les stipulait à chaque mutation. En nous rappelant quelque chose de contraire pour le temps où M. Neilson a été la Chambre des communes pour être par ces choses ; Non : M. Neilson exprimait ce que nous avançons. Il serait inutile persister sur ce point si l'on n'avait pas allégué que des décisions judiciaires sont venues à l'appui des exactions par lesquelles les seigneurs ont exigé des redevances plus élevées que les taux primitifs. Il y a des seigneurs qui stipulaient des redevances de quatre et de seize sols, bien qu'ils soient en petit nombre ; mais en est-il qui aient le droit de faire des stipulations relatives à ces choses à la loi ? Je soutiens que non ; je dis que ces décisions des tribunaux judiciaires ne peuvent être le fondement d'une jurisprudence ; mais les stipulations de la loi, l'établissement de la loi, permettront aux cours de justice d'établir une législation d'après les principes de la véracité et de la justice ; pas de son devoir d'intervenir et de dire aux tribunaux : « Vous n'avez pas à le faire, pas plus loin. » La loi faite par le juge est toujours dernière, car quoique les juges aient à un certain degré le pouvoir de suppléer la loi, quand la loi se tait, il ne peut leur être permis de dire : « La loi est ainsi, mais nous allons l'abandonner. »

Je maintiens, au surplus, que les décisions qui l'on invoque n'ont point été rendues en dernier ressort, et que les tribunaux de la moindre juridiction n'ont pas assez d'autorité pour faire la jurisprudence. Je puis aller plus loin et soutenir qu'il n'y a pas lieu de prétendre que ces décisions aient été prononcées uniformément dans le même sens. Dans le rapport fait par les commissaires en 1811, est conçue une cause (Mc Callum vs Gray) constatant qu'un différend était originaire de ce qu'une personne avait pris possession d'un lopin de terre, le seigneur (probablement lorsqu'on avait l'occasion de se présenter pour lui payer sa redevance) s'efforça de l'en empêcher et la cour déclara que l'occupant avait le droit de s'emparer de la terre, non-seulement à raison du consentement donné par l'un des M. Mc Callum, mais aussi à cause de la nature des obligations du seigneur qui est tenu de concéder à tout venant.

En réglant ce bill, nous avons fixé à quatre sols la redevance par arpent en envisageant d'un point de vue libéral les droits des seigneurs. On pourrait même dire que nous sommes allé trop loin, en renonçant que si le sei-

gneur n'a pas droit à plus de deux sols, nous n'avons pas le droit de lui en donner quatre. Cependant, nous avons cru que les différences suivantes dans l'état du pays tendent à changer la mesure, particulièrement en ce que le seigneur a pu stipuler la redevance en grain, et qu'en ce cas il est arrivé que le seigneur qui a eu à l'égard de cette redevance, a fait, pour le recevoir la valeur de quatre sols, le blé qui, à l'époque de la stipulation, valait quarante sols, valant aujour d'hui cinq chellins. Nous voulons que par ce moyen le censitaire qui paie en argent soit sur le même pied que celui qui paie en blé, et les commissaires de 1811 ont considéré cet arrangement comme équitable. Cet arrangement est favorable aux seigneurs, et ils ne devraient pas s'y refuser. Je ne pense pas qu'ils aient sujet de parler de « spoliation » dans cette affaire. J'espère qu'on n'en fera pas d'observations de ce genre au sujet d'un bill introduit par un comité dont plusieurs seigneurs étaient membres, et que moi-même, seigneur aussi, je présidais. Je puis dire, sans penser me faire tort à moi-même, que le meilleur compromis que l'on puisse faire est d'accepter cette mesure.

Les autres jugements qu'on prononcés les cours de justice relativement aux taxes, ne paraissent pas toucher précisément à la question, et si l'on en juge par les deux ou trois qui se trouvent consignés dans le rapport des commissaires de 1811, il appert que, bien que la question ait été soulevée par les plaideurs, rien n'y fait voir que les juges l'aient prise en considération. On devrait plutôt en inférer qu'ils voulaient éviter de la trancher, vu qu'ils n'ont fait aucune allusion à cette partie des plaideurs. La difficulté aurait pu être terminée de quelque autre manière, car le censitaire aurait pu se plaindre de la trop grande élévation de la redevance dont était chargée une ferme qui lui venait du seigneur. On pourrait aussi demander pourquoi l'on n'a rien tenté depuis 1824 pour se débarrasser du système. On a essayé de changer la Tenure, mais sans succès ; cette tentative fut cependant celle des colons, mais elle était faite par des propriétaires de grande étendue de terre inerte dans des seigneuries en friche ; et ils se sont adressés non à cette chambre anglaise mais à la législature britannique. La législature anglaise était sans doute disposée à la bienveillance envers le censitaire ; elle voulait le mettre en état ainsi que le seigneur, de se soustraire au fardeau seigneurial ; mais la loi qu'elle a votée n'a été que le résultat, après avoir énoncé que son objet n'est pas de permettre au seigneur de commuer dans la vue de mettre à même le censitaire de commuer aussi, elle déclare une fois commuée, la terre est ensuite tenue en France et comme un socage (France) et cette disposition laisse le seigneur libre d'en faire ce qu'il entend. J'en suis sûr, mais cette loi ne devrait être rappelée. Peu de seigneurs s'en sont prévalus ; un seul l'a fait ; quelle en a été la conséquence ? Au lieu d'obtenir pour dix chellins par arpent les terres fertiles, les colons ont été obligés de payer de 5 à 12 piastres par ferme. La législature impériale n'a certainement jamais en ce résultat contemplé, et il est encore de grandes étendues de terre à concéder ; il est trop nécessaire pour nous la demande du rappel de la loi, surtout à raison de ce que le principe de la législation française est reconnu en cette matière. Il y a nécessité d'adjoindre immédiatement ce recours, car, je le dis, aussitôt que ce bill aura été sanctionné, tous les seigneurs qui ont des terres à concéder demandent la commutation sous cet acte. Il est de notre devoir de réclamer de suite le rappel d'une loi qui a dévouillé le peuple de cette royaume. Cet acte, en effet, a dépeuplé la population du Canada de millions de bras. Si la législature d'Angleterre eût compris cela, je suis sûr qu'elle n'aurait jamais passé cette loi. Je dois terminer ce discours par vous remercer de la bienveillance avec laquelle vous m'avez écouté si longtemps.

Il paraît certain qu'une adresse soustraite par les représentants libéraux des deux sections de la province a été présentée à Toronto à M. H. LaFontaine, l'invitant à se départir de sa détermination à renoncer à la vie publique. Nous ignorons de quel résultat aurait été suivie cette démarche, bien floue, dans tous les cas, pour celui qui en a été l'objet ; mais nous avons appris qu'une réquisition pour la même fin allait se préparer en d'autres quartiers si quelque espoir de réussite auprès de M. LaFontaine encourage à la produire. Le *Toronto Globe*, croyant voir dans M. LaFontaine un ennemi, ainsi qu'il l'appelle à propos des réserves et des rétrocessions, censure cette manifestation et en prend occasion de dire, à raison des vues et de l'attitude de son ennemi sur cette double question, que les principes de M. LaFontaine sont « anti-libéraux. » Si le *Globe* ne spécifie en tout ce sur l'opinion générale relativement aux considérations qu'il invoque, elle donnera peu de crédit à ce jugement. Mais le *Globe* n'hésite pas à déclarer qu'il « admire » dans son adversaire « l'homme public honnête et ferme. » Il y a dans ces paroles un éloge complet de la part du *Globe* de 1851, à l'avantage de ce même ministre pour lequel il n'avait pas assez de louanges en 1850. Au fond, c'est une justice rendue à cette indulgence de sentiments sans laquelle la probité politique n'est à peu près rien.

On nous informe qu'une requête pour LaFontaine est en voie de circulation pour l'objet que nous venons de dire.

III.

Dans bien des villages, il existe une religieuse et sainte pratique : c'est à qui accompagnera les morts au cimetière ; c'est à qui portera le cercueil. Pierre et Baptiste se présenteraient à la mairie pour offrir leurs services, mais toutes les places étaient retenues ; néanmoins il restait la croix, que l'on porte ordinairement derrière le défunt, et qui précède les enfants de chœur et le curé de la paroisse. Pierre obtint l'honneur de la porter, et l'excuse lui permit d'assister au convoi.

La chaumière que Baptiste habitait était assez éloignée de celle de Pierre. Parti assez tard de chez lui, il avait fallu faire grand diligence pour arriver, et comme on était en plein été, la sueur ruisselait de son visage, ses cheveux flambaient comme le poil d'un coursier, et, aux plus grosses mèches, vacillaient des gouttes de transpiration, brillantes et perlées comme des gouttelettes de rosée.

Mille bombes, naïtre Pierre, il ne fait pas froid au jour d'hui ; j'ai fait un peu marche forcée, et j'en ai le gosier tout râpé. Est-ce que vous n'auriez pas un verre de n'importe quoi pour l'envoyer par là rafraîchir nos ustensiles ?

« Quand on parlait de boire au pauvre Pierre, on était sûr d'être vite approuvé ; le diable en avait l'expérience, et c'était lui, sans doute, qui avait suggéré cette malheureuse proposition. »

« Vous avez raison, mon cher ; il faut un temps à boire un coup ; j'ai un petit vin du

croquis va faire votre affaire. Nous allons boire à la santé de votre conversion. »

« A la santé de ce que vous voudrez, mais buvons. »

On commença par vider une bouteille et puis le visiteur la trouva si fraîche et si bonne, et il fit au propriétaire tant et tant de compliments, que celui-ci se crut obligé d'en offrir une seconde. L'heure pressait, le convoi était sommé ; on but et but bien vite pour s'en aller à l'enterrement. Le militaire avait bonne tête ; une bouteille de vin n'avait aucune action sur son épais cerven, mais sur celui de Pierre ne bonteille se faisait sentir, et il en avait bien suffisamment avec cette ration. Son compagnon fit même la remarque qu'il paraissait beaucoup plus que la veille, et que, s'il était animé par le désir de le convertir, son éloquent avait un entrainement tout spirituel dont il ne lui savait pas mauvais gré. Rien à redire jusque là.

Mais voilà que chez le défunt se trouvèrent encore de perfides bouteilles. Il faisait si chaud qu'il fallait bien se rafraîchir un peu. Pierre but encore et trouva que la tête lui tournait, il n'avait plus assez de raison pour s'arrêter et se contenir. Une fois la cérémonie terminée, malgré la croix qu'il s'était chargé de rapporter avec lui, et dont la présence, en toute autre circonstance, lui eût commandé la réserve et la sobriété, il appela son ami Baptiste et le mena : vous ne devriez jamais oser... au cabaret ! évidemment le diable se mêlait de la partie. Pierre n'avait plus assez de présence d'esprit pour jouer bon

jeu, et il perdit tout à fait, c'est-à-dire qu'à force de boire, il perdit non-seulement la tête mais les jambes, et quand il voulut retourner au presbytère, malgré la croix qu'il avait avec lui, et dont il se servait comme d'une canne, il tomba et resta dans un fossé.

L'enfer poussa un cri de triomphe. Satan appela son cortège de démons et leur montra, avec un sourire infernal, le coup scandaleux qu'il venait de porter. Le paysan incrédule, qu'un spectacle religieux avait fait pleurer la veille, s'en alla en riant aux éclats, et représentant son idée première, que la religion était une comédie.

Pierre se mit à rouler comme un ivrogne qu'il était.

IV.

Dans le village de maître Pierre était un vieux chalet gothique habité par un jeune vieillard plein de zèle et de bon sens. M. de... était connu, chéri et vénéré à dix lieues à la ronde. Il n'y avait chez lui ni fiorté, ni morgue, mais cette bonté qui renoussait, cette bonhomie qui fait aimer. On le voyait souvent se promener avec sa peau de bonie, enconragant les vieillards qu'il rencontrait sur le chemin, ôtant son chapeau au petit père qui le saluait, et se rendant à un presbytère pour s'entendre avec M. le curé sur les bonnes œuvres à faire, sur les infortunés à soulager.

Le jour où Pierre dormait dans son fossé, le bon ange de M. de... le conduisit dans son promeneu et l'amena précisément sur le che-

min où Pierre était tombé. Il le trouva là, dormant dans la boue, la croix à ses côtés, le rouge de l'ivrognerie sur sa figure. Son premier mouvement fut de ramasser bien vite le signe auguste du salut qu'il trouvait profané d'une façon étrange et qu'il gémissait de voir en si mauvaise compagnie. — En la croix à la main, l'indignation dans le cœur, la pitié sur la figure, il se mit à contempler ce malheureux qui dormait là dans la fange et qui souillait par sa passion pour le vin tant de qualités réelles qu'il lui connaissait.

Soudain une idée lui vint à l'esprit et il se rendit tout droit à l'habitation du ivrogne. Les habitants de la campagne ne fermant pas leur porte, M. de... s'introduisit chez Pierre, entra ouvrit les grands rideaux qui fermaient son alcôve, et, sans que personne l'eût vu, il attacha au pied du lit la croix qu'il avait ramassée.

C'était une grande croix argentée, ornée de rayons d'or et qui, sur le fond obscur de l'alcôve, se dessinait majestueuse et resplendissante.

V.

Le sommeil, quelque lourd qu'il soit, finit toujours par avoir un réveil. Pierre, après avoir ronflé pendant cinq heures dans le fossé où il s'était embourbé, ouvrit les yeux, étendit les bras, fit la grimace d'un homme rompu de fatigue et se leva sur son séant. Il ne se rappelait rien de tout ce qui s'était passé. L'enterrement, la conversion du milita-